

**PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU DIRECTEUR DES AFFAIRES GENERALES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de l'Université Clermont Auvergne donne pouvoir dans le cadre du maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'UCA, à la Directrice des Affaires Générales, Madame Christine CHEVALLIER, pour déposer plainte ou main courante pour le compte de l'établissement, auprès des autorités de police judiciaire (avec constitution de partie civile le cas échéant), en cas d'atteinte aux biens et aux personnes de l'établissement.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Recteur d'académie, Chancelier des Universités, et de sa publication au recueil des actes de l'Université. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de l'Université d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu et pris connaissance
Le 31.01.2017

Le délégataire,



Christine CHEVALLIER
Directrice des Affaires Générales

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/01/2017

Le délégant,



Mathias BERNARD
Président de l'Université d'Auvergne

- Transmis au contrôle de légalité le 31.01.2017

- Publié le 31.01.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.